

25 janvier 2019

Isabelle Bourassa

Dossier du TRP n° : SCT-2001-13

Ottawa, ON

92

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

E N T R E :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

Revendicatrice

C.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA Représentée par le ministre des
Affaires autochtones et Développement du
Nord Canada**

Intimée

RÉPONSE AMENDÉE DE L'INTIMÉE
Aux termes de la règle 42 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente réponse amendée est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

Telle que représentée par :

Me Benoit Amyot

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

889, Boul. Saint-Joseph,

Roberval (Québec) G8H 2L8

Tél. : (418) 275-2472

Télec. : (418) 275-6878

Courriel : benoit.amyot@clcw.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. La Première nation des Innus Essipit (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« le ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales concernant les allégations suivantes soulevées dans la revendication :
 - a) L'insuffisance des terres octroyées aux Innus Essipit lors de la création de la réserve;
 - b) Plus particulièrement, la non-inclusion de la différence entre deux cent trente (230) acres et quatre-vingt-dix-sept (97) acres, incluant une partie du Bloc A et le lot no 11 du rang A lors de la création de la réserve ;
 - c) Omission de tenir compte des demandes antérieures des Innus Essipit, de leurs besoins particuliers en lien avec leur mode de vie et de les avoir informés de la superficie « réduite » de la réserve.
2. Dans une lettre datée du 29 octobre 2012, le sous-ministre adjoint principal, Jean-François Tremblay, informait la revendicatrice du refus du ministre de négocier cette revendication.
3. Par ailleurs, les causes d'action étayées aux paragraphes 54 et 55 de la Déclaration de revendication à l'effet que la Couronne, en omettant d'adopter un décret dès 1892, aurait permis des empiétements et des atteintes aux terres de réserve durant plus de cent (100) ans (soit jusqu'à l'adoption du décret de 1993), n'ont pas été déposées auprès du ministre dans le cadre de la revendication ci-haut mentionnée et constituent une nouvelle revendication qui lui est étrangère.
4. Par conséquent, la revendicatrice ne peut saisir le tribunal de cette nouvelle revendication dans le cadre du présent dossier compte tenu de l'article 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des Revendications particulières*.
5. Les allégations contenues aux paragraphes 54 et 55 devraient donc être radiées de la Déclaration de revendication.
6. Subsidiairement, la Déclaration de revendication de la revendicatrice n'expose pas les faits sur lesquels elle se fonde pour prétendre à des atteintes aux terres de réserve durant ces plus de cent (100) ans écoulés entre la création de la réserve en 1892 et l'adoption du décret de 1993, ce qui n'est pas conforme à la règle 41 e) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

7. Ne sachant pas ce qui lui est véritablement reproché, l'intimée n'est pas en mesure de répondre à ces causes d'action vagues et imprécises au-delà de leur simple négation.

II. Bien-fondé (règles 426) et c))

8. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication, particulièrement en ce qu'il n'existe aucune obligation légale ou manquement à une telle obligation de la Couronne qui pourrait résulter des allégués contenus dans la présente revendication.

9. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication en ce qui a trait aux dommages réclamés par la revendicatrice.

III. Allégations de fait - déclaration de revendication (règle 41e)): allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41 d))

10. L'intimée NIE le paragraphe 6 de la Déclaration.
11. L'intimée NIE le paragraphe 7 de la Déclaration, S'EN REMET à la pétition du 1er février 1843 signée par Joseph Moreau, Flavien Moreau, Denis Jean Pierre, Édouard Moreau et Charles Moreaux et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
12. L'intimée NIE le paragraphe 8 de la Déclaration, S'EN REMET à la pétition du 1er février 1843 de Joseph Moreau, Flavien Moreau, Denis Jean Pierre, Édouard Moreau et Charles Moreaux et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
13. L'intimée NIE le paragraphe 9 de la Déclaration, S'EN REMET à la pétition de 1847 des Indiens de Tadoussac, des Nets de Jérémie, de la rivière Godebou et des Sept Iles et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
14. L'intimée NIE le paragraphe 10 de la Déclaration, S'EN REMET à la pétition de 1847 des Indiens de Tadoussac, des Nets de Jérémie, de la rivière Godebou et des Sept Iles et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
15. L'intimée NIE le paragraphe 11 de la Déclaration, S'EN REMET à la pétition de 1847 des Indiens de Tadoussac, des Nets de Jérémie, de la rivière Godebou et des Sept Iles et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
16. Quant au paragraphe 12, l'intimée ADMET que l'arpenteur Duncan Stephen Ballantyne constate la présence de colons dans le Canton no 2 (« Township

Escoumains »), NIE qu'il s'agisse d'un « envahissement des terres visées par les Innus Essipit » et NIE quant au reste ledit paragraphe.

17. L'intimée NIE le paragraphe 13 de la Déclaration.
18. Quant au paragraphe 14 de la Déclaration, l'intimée ADMET que Louis F. Boucher est nommé agent local des Indiens pour la Côte-Nord le 27 septembre 1879, PRÉCISE par ailleurs que Louis F. Boucher a été nommé agent local des Indiens de la Côte-Nord posté à Betsiamites du 27 septembre 1879 au 19 novembre 1891, le poste demeure vacant jusqu'à la nomination de A. Gagnon, le 9 novembre 1898 et NIE quand au reste ledit paragraphe.
19. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 15 de la Déclaration, S'EN REMET au *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, PRÉCISE que l'agent des Indiens, Louis F. Boucher transmet par ce rapport la demande des Indiens du secteur des Escoumains au Département des Affaires indiennes, S'EN REMET pour ce qui est des instructions à la réponse du Surintendant des Affaires indiennes adressée à Louis F. Boucher du 5 novembre 1880 et NIE tout ce qui n'est pas conforme à ces documents.
20. L'intimée NIE le paragraphe 16 de la Déclaration, S'EN REMET à la lettre de Louis F. Boucher datée du 28 janvier 1881 adressée au Surintendant général des Affaires des Sauvages, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et AJOUTE que le plan mentionné à ladite lettre n'a pas été retracé et PRÉCISE que le plan n'est probablement plus en la possession de l'intimée car il devait, selon la lettre, être retourné à M.E. Vachon.
21. L'intimé NIE le paragraphe 17 de la Déclaration, S'EN REMET à la lettre de Louis F. Boucher datée du 28 janvier 1881 adressée au Surintendant Général des Affaires des Sauvages, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et PRÉCISE par ailleurs que le document n'est pas une offre, il s'agit d'une lettre destinée à répondre aux questions du Surintendant des Affaires indiennes incluses dans sa lettre du 5 novembre 1880.
22. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 18, S'EN REMET à la lettre du Surintendant général des Affaires indiennes à Louis F. Boucher datée du 23 février 1881 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
23. L'intimée NIE les paragraphes 19 à 21 de la Déclaration.
24. L'intimé ADMET le paragraphe 22 de la Déclaration et PRÉCISE que l'identité du propriétaire du terrain n'est découverte par le Département des Affaires indiennes

qu'en 1888 à la suite de l'examen des titres par F.X. Gosselin, avocat mandaté par le Ministère de la Justice pour procéder à l'examen des titres.

25. L'intimé NIE les paragraphes 23 à 32 de la Déclaration.

IV. Exposé des faits (règle 42a))

A. L'OUVERTURE DE LA COLONISATION DES POSTES DU ROI, LES PÉTITIONS ET L'ADOPTION DE LA LOI DE 1851 ET DU PLAN DE DISTRIBUTION DES TERRES DONNANT LIEU À LA CRÉATION DE LA RÉSERVE DE BETSIAMITES

26. Les faits entourant la présente revendication remontent au XIXe siècle dans la région aujourd'hui désignée comme étant la Haute Côte-Nord et plus particulièrement dans le secteur des Escoumains.
27. À cette époque, le territoire qui deviendra Les Escoumains fait partie des Postes du Roi ou « King's Posts » - régime territorial dont l'existence remonte au Régime français sous le nom « Domaine du Roi » - territoire soumis depuis son origine à un interdit de colonisation dont le but est de favoriser l'exploitation des ressources qui s'y trouvent.
28. Sous le Régime britannique, les Postes du Roi sont offerts à bail par adjudication à des compagnies ou à des individus.
29. Ce bail permet à son titulaire l'exploitation exclusive des ressources d'un territoire s'étirant approximativement de l'île aux Coudres à Sept-îles sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et dont les limites à l'intérieur des terres vont varier à travers le temps, mais vont toujours inclure ce qui est aujourd'hui le Saguenay.
30. Le bail confère le monopole de l'exploitation de ressources diverses à son titulaire, tout d'abord la fourrure mais par la suite des droits de pêche exclusifs et d'exploitation des ressources forestières.
31. La taxation des ressources prélevées et le prix d'adjudication du bail sont des sources de revenus importantes pour le gouvernement.

32. Entre 1802 et 1821, le bail est concédé à la Compagnie du Nord-Ouest, en 1822 à la King's Posts Company et finalement en 1831 à la Compagnie de la Baie d'Hudson.
33. La Compagnie de la Baie d'Hudson sera le dernier locataire des Postes du Roi car en 1842 elle est forcée d'accepter un bail permettant l'ouverture du territoire à la colonisation.
34. Ceci marque le début de la fin des Postes du Roi qui seront définitivement abolis le 15 novembre 1860.
35. Dans la première mi-temps du 19^e siècle (1800-1850), le Bas-Canada subit des changements importants sur les plans économiques (développement de l'industrie forestière et de l'agriculture) et démographiques (la population double).
36. Ces changements vont entraîner la recherche de nouvelles terres à coloniser et à exploiter.
37. Vers 1830, des pétitions, surtout de la part des habitants de Charlevoix, sont adressées au gouvernement pour faire pression sur ce dernier afin qu'il ouvre officiellement le territoire à la colonisation.
38. Ainsi, le Saguenay et la Haute Côte-Nord, territoires par ailleurs visés par l'interdit de colonisation des Postes du Roi, sont convoités tant par les compagnies forestières qui vont commencer à s'y installer, que de la part des colons qui vont commencer à squatter les terres en dépit de l'interdit.
39. En ce qui concerne le secteur des Escoumains, situé à l'embouchure du Saguenay et à proximité de la région de Charlevoix (une région déjà colonisée), la présence de squatteurs est déjà constatée vers 1820.
40. La colonisation «officielle» des Postes du Roi s'ouvre en 1842, mais dans les faits la colonisation par les squatteurs précède cette date.
41. Ainsi l'occupation du territoire précède le découpage du territoire en cantons (1^{er} décembre 1860) et la déclaration du cadastre officiel (1^{er} janvier 1898), ce qui occasionne des problèmes de titre de propriété qui devront ultérieurement être réglés par la province.
42. Dans le contexte de la colonisation du Saguenay et de la Côte-nord, des autochtones s'adressent aussi aux autorités coloniales afin d'obtenir des terres.

43. Le 1^{er} février 1843, Flavien Moreau, Denis Jean Pierre, Joseph Moreau, Edouard Moreau et Charles Moreaux se désignant Comme « Naturels Montagnais, demeurants à l'endroit nommé Les Escoumains, dans le comté de Saguenay, à Environ huit lieues du côté nord de l'embouchure du Saguenay, le long du Fleuve St Laurent » adressent une pétition à Charles Bagot, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces de Sa Majesté dans laquelle ils demandent qu'on leur octroi gratuitement des parcelles de terrains spécifiques situées dans les Postes du Roi. Ces parcelles sont désignées comme suit :
- a) « Qu'il plaise à Votre Excellence, d'accorder à vos humbles Pétitionnaires, Flavien Moreau et Joseph Moreau, le Côté Nord Est de la Rivière des Escoumains, le long du Fleuve St Laurent avec le droit de chasse & de pêche dans la dite Rivière, Et environ Quatre Cents Arpents de terre, en superficie, le long de la dite rivière et la Baie des dits Escoumains, prenant le dit lot de terre, son front au fleuve St Laurent. ».
 - b) « Qu'il plaise à Votre Excellence, d'accorder à vos humble Pétitionnaires Denis Jean Pierre, environ Cent Cinquante Arpents de terres en superficie, à l'endroit nommé le Rigolet dans les environs des Nets Penchés prenant aussi le dit lot de terre, son front au fleuve St Laurent. ».
 - c) « Qu'il plaise à Votre Excellence, d'accorder à vos humbles Pétitionnaires Edouard Moreau & Charles Moreaux, environ Quatre Cents Arpents de terres en superficie à l'endroit nommé les petits Escoumains, de chaque côté de la Rivière des dits petits Escoumains, avec aussi le droit de chasse et de pêche dans la dite Rivière, prenant Aussi le dit lot de terre son front au fleuve St Laurent. ».
44. En 1844-1845, la « Tribu des Sauvages Montagnais vivant dans le pays arrosé par le Saguenay et autres lieux appelés les Postes du Roi » adresse une pétition à Lord Meltcalfe dans laquelle ils demandent entre autres que « des endroits de territoire fertile soient tracés et réservés pour eux sur le bord des grandes eaux dans les parties du pays où ils s'assemblent d'ordinaire Lac St Jean, Chicoutimi, la rivière Betsiamites et Godbout ».
45. En 1847, les « Indiens de Tadoussac, des Mets de Jérémie, de la rivière Godebou et des Sept Iles » adressent une pétition au Gouverneur Général, Lord Elgin, dans laquelle ils demandent, plutôt que d'être « placés sur le terrain situé depuis la rivière Manicouagan jusqu'à la rivière des Outardes » les octrois suivants :
- a) « l'étendue de terre depuis la rivière des Outardes y compris les deux rives, jusqu'à la rivière Betseamis y compris les deux rives ».

- b) « le droit exclusif de pêche sur les rivières des Outardes, Papinachois, Betseamis, les grands et petits Escoumains, Mistashini, Betsi et la Romaine. ».
 - c) « le droit exclusif de chasser et pêcher le loup marin pour l'été dans les baies des Kawis, de Manikwagan. des Outardes et de Betseamis; et pour l'hiver à la pointe des Monts, à la pointe à la Croix, à la pointe Betseamis et à Bon désir.
 - d) « la propriété, à nous seuls, des bois de construction sur les rivières Papinachois et Betseamis, sur la réserve demandée. ».
 - e) « la possession paisible des terrains aux individus de la nation qui ont pris des terrains ailleurs «dans leurs localités respectives » et commencé des défrichements.
 - f) des indemnités « pour les terres que les blancs occupent sur notre territoire et nous serons satisfaits ».
46. Le 30 août 1851, le Parlement du Canada-Uni adopte l'Acte *pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, (14 & 15 Vict., c. 106) (ci-après « Loi de 1851 »), laquelle accorde au commissaire des terres de la Couronne le pouvoir de désigner, arpenter et mettre à part deux cent trente mille (230 000) acres de terres pour les Amérindiens du Bas-Canada.
47. La *Loi de 1851* ne prévoit pas de règle qui précise la manière dont la superficie des réserve devait être calculée, ni même n'indique l'identité des bénéficiaires de telles réserves, ni ne spécifie leur emplacement.
48. L'octroi de terres rendu possible par l'adoption de cette mesure législative était envisagé comme un moyen de répondre aux difficultés des communautés autochtones les plus pauvres du Bas-Canada.
49. Entre 1852 et 1853, trois propositions de distribution des terres ont été élaborées par le gouvernement pour s'arrêter sur une cédule définitive le 18 juin 1853 (ci-après le « Plan de distribution de 1853 »).
50. Le Plan de distribution de 1853 prévoit la création de dix (10) réserves pour diverses premières nations qui sont pour la plupart regroupées dans une même réserve :
- Lac Témiscamingue 38 400 acres Algonquins, Népissingues et Outaouais;

- Maniwaki ou Rivière Désert 45 750 acres Algonquins, Népissingues et Têtes-de-boule;
- Coleraine 2000 acres Abénaquis de Bécancour;
- Doncaster 16 000 acres Iroquois de Caughnawaga et de Deux-Montagnes;
- La Tuque 14 000 acres Abénakis de Bécancour, Algonquins et Têtes-de-boule;
- Rocmont 9600 acres Hurons de Lorette;
- Viger 3650 acres Malécites;
- Rivière Péribonca 16 000 acres Montagnais du Lac Saint-Jean;
- Rivière Bétabetchouan 4000 acres Montagnais du Lac Saint-Jean;
- Manicouagan 70 000 acres Montagnais de Tadoussac, Papinachois, et autres nomades des Postes du Roi.

51. Par l'adoption de la *Loi de 1851* et du Plan de distribution de 1853, les autorités coloniales souhaitaient que les autochtones passent progressivement d'un mode de vie traditionnel à l'agriculture.
52. Les autorités des Affaires indiennes étaient désireuses d'encourager l'agriculture, mais pragmatiques quant au succès rapide de cet objectif.
53. Elles ont donc accepté de créer des réserves sur des terres plus ou moins arables pouvant par ailleurs servir à d'autres fins, telles la coupe de bois, la chasse ou la pêche.
54. Le Plan de distribution de 1853 prévoyait l'octroi de 70 000 acres de terres sur la Côte-Nord, pour les Montagnais de Tadoussac, Papinachois et autres nomades des Postes du Roi.
55. De façon générale, il n'existe pas de loi, ni de norme qui précise la manière dont la superficie des réserves devrait être calculée, la taille des réserves de même que leur emplacement a été établi au cas par cas par le gouvernement.
56. Ainsi, le gouvernement a pris plusieurs éléments en considération afin de déterminer la superficie des réserves.
57. Ces considérations étaient d'ordre démographique, économique (type de mise en valeur des terres), socio-économique (nomadisme ou sédentarité des bandes) et géographique (plus ou moins proche des lieux de colonisation).

58. La création d'une unique et grande réserve pour toute la Côte-nord, la réserve de Manicouagan - par la suite échangée contre la réserve de Betsiamites en 1861 - était destinée à l'établissement de l'ensemble des autochtones entre Tadoussac et Sept-Iles.
59. Les oblats qui étaient auparavant installés à résidence aux Escoumains depuis la décennie 1840, quittent ce lieu et partent s'installer dans la réserve de Betsiamites pour vivre au milieu des autochtones.
60. À la même période, la plupart des Indiens du secteur des Escoumains vont partir s'établir dans la réserve de Betsiamites créée aussi pour eux.
61. Vingt (20) ans plus tard, des Indiens du secteur des Escoumains qui ne se sont pas installés à Betsiamites, vont solliciter le Département des Affaires indiennes pour obtenir une petite réserve aux Escoumains.
62. Cette réserve ne sera pas acquise en application de la *Loi de 1851* et du plan de distribution des terres de 1853.
63. En effet, afin de « sécuriser » l'occupation des quelques Indiens du secteur des Escoumains demeurés sur place, le Département des Affaires indiennes va devoir négocier l'achat d'un terrain avec un particulier propriétaire du terrain convoité par ceux-ci afin d'y créer une réserve.
64. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la revendicatrice dans sa Déclaration de revendication, l'Intimée a tenu compte des demandes antérieures des Indiens du secteur des Escoumains lorsqu'elle a créé la réserve de Manicouagan (après Betsiamites) pour les « Montagnais de Tadoussac, Papinachois, et autres nomades des Postes du Roi ».

B. L'ÉVOLUTION DU CANTON DES ESCOUMAINS

65. Vers 1842, suite à l'ouverture de la colonisation, les autorités gouvernementales envoient des arpenteurs sur le terrain pour cartographier la région et dresser la liste des ressources exploitables entre autres, Georges Duberger, Duncan Stephen Ballantyne, Pierre-Thomas Desmeules et Jean Célestin Desmeules.
66. Certains de ces arpenteurs constatent la présence de squatteurs euro- canadiens et indiens dans ce qui deviendra plus tard le canton des Escoumains.

67. En 1845-1846, l'entreprise Têtu obtient des concessions forestières (permis d'exploitation) dans la région et s'installe aux Escoumains où elle établit un moulin à scie.
68. Les installations de cette entreprise sont assez importantes et comprennent un moulin à scie, un hangar et un moulin à farine et une trentaine de maisons de l'entreprise Têtu.
69. Près d'un an après l'installation de l'entreprise Têtu, on dénombre plus de deux cent cinquante (250) individus venus s'établir aux Escoumains afin de profiter du développement économique engendré par l'exploitation forestière.
70. D'ailleurs, l'entreprise Têtu érige en 1847, à même la paroisse St- Marcellin, la chapelle des Escoumains, permettant peu à peu aux Escoumains de devenir un centre économique de la Haute Côte-Nord.
71. En 1847-1848 Duncan Stephen Ballantyne, à la demande du Département des Terres de la Couronne se rend sur la Côte-nord et arpente le territoire entre Tadoussac et Pointe Bersimis. Il dresse par la suite une carte intitulée *Plan of Township Escoumains no. 2*.
72. Le 1er décembre 1860, le Canton des Escoumains est proclamé.
73. Le 5 mai 1863, le comté de Saguenay est divisé en deux municipalités Tadoussac et Escoumains.
74. La municipalité des Escoumains regroupe Les Cantons de Bergeronnes, Escoumains et Iberville ainsi que la seigneurie de Mille-Vache et autres établissements jusqu'à Pointe aux Outardes.
75. Le 29 mars 1865, l'entreprise Têtu, qui détenait jusqu'alors des concessions forestières, acquiert de l'État par lettres patentes, la propriété d'un territoire de cinq cent quatre-vingt-dix-huit (598) acres incluant notamment le territoire où se situent ses installations forestières et le territoire qui deviendra par la suite la réserve « de Les Escoumains no. 25 ».
76. Les lettres patentes du 29 mars 1865 comprennent entre autres le lot 11 du rang A (68 acres) et le lot A du rang 1 (134 acres).

77. En 1876, le Département des terres de la Couronne donne instructions à l'arpenteur, Pierre-Thomas Desmeules d'arpenter le chemin de colonisation entre Tadoussac, Bergeronnes et Escoumains.
78. Le 16 novembre 1877, l'ensemble des terrains, incluant les installations nécessaires à l'exploitation forestière de l'entreprise Têtu, est vendu à Théodore Jean Lamontagne de Sainte-Anne-des-Monts (ci-après « Lamontagne »).
79. Vers la même période, Louis F. Boucher (ci-après « l'agent Boucher »), posté à Betsiamites, est nommé agent local des Indiens pour la Côte- Nord. Il occupe ce poste entre le 27 septembre 1879 et le 19 novembre 1891.
80. Selon le recensement de 1881, la population des Escoumains a doublé pour atteindre cinq cent vingt-et-un (521) habitants euro-canadiens.
81. En novembre 1896, l'arpenteur Jean Célestin Desmeules, dresse *le Plan Officiel du Canton Escoumains* lequel sera mis en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

C. LE PROCESSUS AYANT MENÉ À LA CRÉATION DE LA PETITE RÉSERVE « DE LES ESCOUMAINS NO. 25 »

82. Dans son rapport annuel au Département des Affaires indiennes pour l'année 1880, l'agent Boucher transmet au Département une demande pour une petite réserve en provenance des Indiens du secteur des Escoumains.
83. Par ailleurs, il indique dans ce même rapport annuel que les Indiens du secteur des Escoumains sont au nombre de cinquante (50) individus (dont dix (10) familles), qu'ils possèdent cinq (5) petites maisons tenues proprement, qu'ils occupent depuis plus de trente (30) ans un terrain appartenant à M.E. Vachon, lequel est disposé à le céder à bas prix au Département, « Cela leur ferait une petite réserve ». Il sollicite également le Surintendant pour obtenir des semences afin que les Indiens puissent cultiver la terre (patates et grains).
84. Par lettre datée du 5 novembre 1880, le Surintendant des Affaires indiennes demande plus de précisions sur la demande de réserve à l'agent Boucher.
85. Il lui demande notamment de s'enquérir auprès de monsieur Vachon du prix de vente du terrain et de sa superficie.

86. Il demande également à l'agent Boucher de lui indiquer combien de temps par année les Indiens résident en ce lieu et de lui faire part de la quantité de semences nécessaires à l'agriculture.
87. Dans une lettre du 28 janvier 1881, l'agent Boucher avise le Surintendant des Affaires indiennes qu'il s'est rendu sur place pour visiter le terrain et rencontrer les Indiens et monsieur Vachon afin de répondre aux demandes de précisions du Surintendant des Affaires indiennes.
88. Il rend compte du fait que monsieur Vachon demande deux cent dollars (200\$) pour environ deux cent trente (230) arpents de terrain, que ce terrain est situé à l'ouest de la rivière Escoumains dont une partie sur le bloc A et le no. 11 du rang A.
89. L'agent Boucher mentionne par ailleurs que le terrain n'a pas été arpenté lors de la visite, car aucun arpenteur n'était sur place aux Escoumains.
90. À l'égard des terres de l'éventuelle réserve, l'agent Boucher indique que « cette partie de terrain n'est pas tout de première qualité mais tout cultivable », il s'agirait d'un « site magnifique », traversé par « un bon chemin ».
91. L'agent Boucher fait également état d'un projet de construction de quai qui amènerait des étrangers aux Escoumains, ce qui donnerait de l'importance au lieu et « fournirait un marché pour les ouvrages de l'industrie de ces sauvages qui seraient chez eux ».
92. Enfin, à l'égard des éventuels bénéficiaires de la réserve, l'agent Boucher mentionne la quantité et le prix des semences requises et précise aussi que :
« [...] Ces sauvages sont vaillants, désire de cultiver, et sont toujours à la mer, sauf que les chefs de famille vont au bois durant l'hiver pour la chasse au fourrure pour un mois ou deux leur familles restent toujours à la mer. C'est aussi une des bonnes places pour la chasse au Loup Marin. [...]».
93. Entre 1880 et 1900, les rapports du Département des Affaires indiennes témoignent d'une économie mixte et diversifiée chez les Indiens du secteur des Escoumains.
94. En effet, ces derniers chassent le loup marin et les animaux à fourrure, cultivent un peu de grains et de pommes de terre, possèdent un peu de bétail et effectuent du travail salarié dans les chantiers ou à titre de guide pour des expéditions sportives, puis ils vendent des produits d'artisanat.

95. Ainsi, avant d'accéder à la demande des Indiens et de s'engager dans le processus d'acquisition du terrain destiné à créer une réserve aux Escoumains, les autorités ont considéré - outre le fait que les Indiens du secteur des Escoumains demandaient une réserve à cet endroit - plusieurs autres éléments dont la taille de la population qui serait éventuellement bénéficiaire de la réserve, son mode de vie et les opportunités économiques propres au choix d'un tel lieu.
96. Le 23 février 1881, le Surintendant des Affaires indiennes confirme à l'agent Boucher que le gouvernement souhaite effectuer les démarches requises pour acquérir le terrain en question et ainsi accéder à la demande des Indiens.
97. Parmi ces démarches, il confirme que l'agent Boucher doit faire effectuer un arpentage du terrain, que l'accord de monsieur Vachon est requis pour cela et que ce dernier doit démontrer un titre clair sur la propriété en question. Il ajoute que la quantité de terre ne doit pas être moindre que deux cent trente (230) acres pour le prix de vente de deux cent dollars (200\$) demandé.
98. Le 4 novembre 1881, le Surintendant des Affaires indiennes recommande à l'agent Boucher d'employer l'arpenteur Elzéar Boivin (ci-après « l'arpenteur Boivin »), afin d'arpenter le terrain que les Indiens du secteur des Escoumains désirent obtenir à titre de réserve.
99. Le 19 novembre 1881, à la réquisition de l'agent Boucher, l'arpenteur Boivin procède à l'arpentage du terrain devant constituer la propriété dont la Couronne souhaite faire l'achat en la présence du Révérend Messire C.L. Parent, prêtre, curé des Escoumains à titre de représentant de l'agent Boucher (lui-même représentant de l'acheteur), ainsi que Ed. Vachon Ecu., de la société dite Lamontagne & Vachon (vendeur).
100. Dans son procès verbal de bornage du 19 novembre 1881, l'arpenteur Boivin délimite et borne les lignes de division du terrain et identifie également les dimensions du terrain, les tenants et aboutissants (bornants) de même que la superficie totale de la réserve qu'il évalue à plus ou moins quatre-vingt-dix-sept (97) acres.
101. En janvier 1882, suivant son procès-verbal de bornage, l'arpenteur Boivin dresse un plan de la réserve projeté qu'il intitule *Plan of an Indian Reserve in the Township Escoumins*.
102. Ce plan situe l'emplacement des 9 maisons des Indiens, c'est-à-dire celles de Michel Aglée, Joseph Nicolas, S. Denis, Michel Napentie, Paul Ross, Ed. Moreau, Chas. Dominique, Léon et Pierre Denis lesquelles sont toutes situées à l'intérieur de la réserve projetée.

103. On peut également constater sur le *Plan of an Indian Reserve in the Township Escoumains, janvier 1882*, l'emplacement des quatre bornes de pierres fixant les limites de la réserve projetée, lesquelles coûtent d'ailleurs six dollars (6\$) à la Couronne, de même que la présence d'un voisin du nom de Milan Lepage à la limite nord-est de la réserve projetée.
104. Le 7 avril 1882, l'agent Boucher écrit au Surintendant des Affaires indiennes pour lui mentionner qu'il a visité l'arpentage de la réserve projetée et que l'arpentage est bien fait avec de bonnes bornes en pierre.
105. Il mentionne par ailleurs au Surintendant des Affaires indiennes que l'estimation de la superficie du terrain par monsieur Vachon est erronée :
- « [...] Il n'y a pas la quantité de terrain que je vous ai mentionné dans ma lettre du 28 de janvier 1881 ; mais la même grandeur que j'avais marqué. J'en ai parlé à Mr. E. Vachon, et communiqué votre lettre du 23 de février 1881. M. Vachon m'a dit que c'était environ la quantité de terrain qu'il m'informa, sans l'avoir mesuré, M. Vachon m'a dit que cela ne changeait rien au prix, que le prix de \$200.00 a toujours été son prix, vu que cette partie est prise dans le plus beau terrain de son établissement de scierie, et que les terrains ont pris beaucoup de valeur. [...] »
106. En juillet 1882, l'arpenteur Boivin dresse un nouveau plan de la réserve projetée, cette fois en français, qu'il intitule *Plan d'un terrain que les sauvages désirent acquérir comme réserve sur la pointe des Escoumains*, lequel plan localise la parcelle de terrain que la Couronne désire acheter dans le Rang A.
107. Contrairement à ce qu'avance la revendicatrice, il est fort improbable compte tenu de l'emplacement géographique et de la superficie de la réserve projetée que les Indiens du secteur des Escoumains n'aient pas eu connaissance de l'emplacement des bornes posées par l'arpenteur Boivin et ce dès 1881.
108. Il ressort de l'arpentage de l'arpenteur Boivin et des communications entre l'agent Boucher et le Surintendant des Affaires indiennes que la demande des Indiens du secteur des Escoumains visait ce terrain spécifique - qui était d'ailleurs clôturé - et que la différence de superficie évoquée dans les documents résulte de l'estimé erroné du vendeur, plutôt que d'un changement dans l'objet de la vente.
109. D'ailleurs, le Département des Affaires indiennes n'a reçu aucune plainte de la part des Indiens du secteur des Escoumains concernant l'insuffisance des terres que la Couronne prévoyait acheter pour leur bénéfice, si ce n'est que le dépôt de la revendication particulière auprès du ministre en 1991.

110. Comme la Couronne ne peut pas exproprier le vendeur ou le forcer à vendre le terrain, l'achat du terrain de la réserve projetée est conditionnel à un échange de volontés avec le vendeur.
111. Or, il ressort des échanges entourant la vente du terrain de la réserve projetée, que le Surintendant des Affaires indiennes n'est pas disposé à payer deux cent dollars (200\$) pour une parcelle de terrain qui fait une superficie plus petite de moitié que ce qu'on lui avait proposé avant l'arpentage.
112. S'ensuivront des négociations serrées entre la Couronne et le vendeur qui n'auront pas d'impact sur les Indiens du secteur des Escoumains car ces derniers continuent d'occuper paisiblement les lieux comme ils le font depuis déjà un bon moment.
113. Ainsi, dès 1883, le Département des Affaires indiennes entreprend des démarches pour la vérification du titre de propriété et retient à cette fin les services de F. X. Gosselin, un avocat de Chicoutimi (ci-après « l'avocat Gosselin »).
114. Entre 1883 et 1886, l'avocat Gosselin tente à plusieurs reprises mais sans succès d'obtenir les documents de monsieur Vachon, tel qu'il appert des lettres que l'avocat Gosselin adresse au Ministère de la Justice pour faire état du développement de son mandat.
115. Le 22 juillet 1886, après avoir découvert que le propriétaire du terrain n'est pas monsieur Vachon mais bien monsieur Lamontagne, l'avocat Gosselin complète l'examen du titre de propriété du terrain en question.
116. En effet, ce dernier indique au Ministère de la Justice que :

« [...] Le terrain que le gouvernement fédéral se propose d'acheter pour en faire une Réserve Réserve des Sauvages, aux Escoumains, n'appartient pas à Mr. Vachon, mais à Mr. Théodore Jean Lamontagne, de St Anne des Monts, dans le Comté de Gaspé. Mr. Vachon est le gendre c'était alors l'agent de ce dernier, c'est pourquoi les pourparlers la correspondance ont eu lieu entre le gouvernement & Mr. Vachon. [...]».
117. Il certifie que les différents actes examinés constituent un bon et valable titre de propriété en faveur de monsieur Lamontagne dans le Township Escoumains, le dit lot étant libre de toute charge ou hypothèque.
118. Le 10 mai 1887, le Surintendant des Affaires indiennes demande à l'agent Boucher de vérifier avec monsieur Lamontagne s'il est disposé à réduire le prix de vente du

terrain en raison du fait que sa superficie est plus petite que les deux cent trente (230) acres qui avait été estimée à l'origine.

119. Le Surintendant des Affaires indiennes n'est pas prêt à payer deux cent dollars (200\$) pour seulement quatre-vingt-dix-sept (97) acres de terrain :

« Sir,

With reference to the land proposed to be purchased for the Indians at Escoumains, I beg to inform you that although you described in your letter of the 28th Jany 1881 the piece of land in question as containing about 230 acres, the Procès Verbal and map of survey made by Mr. Boivin of said land shows that it contains only 97 acres. The amount which you stated in said letter the owner of this land asked for the first named quantity was \$200. Inasmuch as the tract is found to contain only 97 acres, the Dept. cannot, of course, pay him that sum for so comparatively small an area of land, and I shall be glad to be informed by you what amount the owner Mr. T. J. ~~Montagne~~ Lamontagne will be prepared to accept for the same. »

120. Vers le 23 mai 1887, l'agent Boucher transmet la demande à monsieur Lamontagne.

121. Dans une lettre du 13 juin 1887, monsieur Lamontagne fait valoir ses arguments pour maintenir le prix initial de deux cent dollars (200\$), il soutient que :

« [...] Je désire vous faire remarquer que malgré que le terrain en question ne soit pas aussi considérable qu'on le supposait d'abord, que c'est bien le même terrain contenu dans les bornes désignées dans le tems, et que ce terrain avait été jugé suffisant dans le tems en même tems qu'il est indispensable et utile pour le maintien de ces familles.

Vous admettez avec moi j'en suis positif que la somme de deux cent piastres demandée, est on ne peut plus raisonnable, car après tout, ce que signifie la minime somme de deux cent piastres pour ce terrain lorsqu'il est notoire que j'aurais pu obtenir une somme plus élevée en subdivisant ces lots.

Jusqu'à présent les sauvages ont occupé ces lots sans empêchement de ma part, désirant les laisser vivre paisiblement et les ayant aidé et encouragé autant qu'il a été en mon pouvoir, avec la certitude que votre Département me dédommagerait en tems et lieu, pour ce terrain.

Avec l'espoir que l'Hon. Dep. Sur. l'Hon. Sir Vankoughnet voudra bien prendre en considération les raisons ci dessus alléguées et allouer la minime somme demandée et terminer cette affaire en litige depuis bientôt

sept années, je vous prie de vouloir bien lui transmettre copie de la présente et me croire. [...]»

122. Le 18 août 1887, l'agent Boucher communique la position de monsieur Lamontagne au Surintendant des Affaires indiennes.
123. Le 30 septembre 1887, le Département des Affaires indiennes signale à l'agent Boucher son refus de payer deux cent dollars (200\$) pour les quatre-vingt-dix-sept (97) acres de terrain et fait une contre-offre de quatre-vingt-sept sous (0.870) l'acre pour un total de quatre-vingt-sept et trente neuf dollars (87.39\$) plus les intérêts depuis la date de la première offre.
124. Le 18 octobre 1887, l'agent Boucher informe le Surintendant des Affaires indiennes que monsieur Lamontagne refuse la contre-offre.
125. Le 23 décembre 1887, le Surintendant des Affaires indiennes indique qu'il est disposé à revoir sa contre-offre à la hausse pour offrir cent dollars (100\$) à monsieur Lamontagne pour les quatre-vingt-dix-sept (97) acres de terrain à un taux de six pourcent (6%) d'intérêt depuis la date de la première offre.
126. Cependant, cette offre demeure sans réponse jusqu'en 1891.
127. Le 4 juin 1891, la Couronne est informée que monsieur Lamontagne accepte l'offre selon les termes de l'offre du 23 décembre 1887, puisqu'il ne peut obtenir meilleur prix pour le terrain.
128. Le 8 octobre 1891, le gouvernement mentionne que le Parlement a voté les crédits destinés à acheter le terrain pour un total de cent soixante deux et soixante-quinze dollars (162.75\$).
129. Le 26 juin 1892, le ministère de la Justice communique au Département des Affaires indiennes que le titre de monsieur Lamontagne est bon et que le Département des Affaires indiennes peut conséquemment procéder à la transaction.
130. Le 23 juillet 1892, intervient l'acte de vente entre Sa Majesté et monsieur Lamontagne.
131. Selon le titre de propriété, qui renvoie à l'arpentage de l'arpenteur Boivin de janvier 1882 et au *Plan of an Indian Reserve in the Township Escoumains, janvier 1882* (lequel est signé par les parties à l'acte de vente et le notaire), la parcelle de terrain de quatre-vingt-dix-sept (97) acres est bornée au sud-ouest par le lot XI du rang 1 du Canton Escoumains, au nord-est par une partie du lot XIII occupé par Milan

Lepage, au sud-est par le fleuve Saint-Laurent et au sud-ouest par le lot XII et une partie du lot XIII.

132. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la revendicatrice dans sa Déclaration de revendication, il n'a jamais été convenu d'acheter 230 acres de terres, ni le lot XI du rang A, ni la totalité du Bloc A mais d'acquérir un terrain spécifique dont la superficie estimée s'est révélée inférieure suite à l'arpentage.
133. Dans les faits, la parcelle de quatre-vingt-dix-sept (97) acres est située dans une partie du lot A du rang A (donc une partie du Bloc A) tel qu'il appert entre autres du plan de l'arpenteur Boivin daté du juillet 1882 intitulé *Plan d'un terrain que les Sauvages désirent acquérir comme réserve sur la Pointe des Escoumains* et notamment des documents suivants :
- Stephen Duncan Ballantyne, *Township Escoumains no. 2, 25 juin 1848*;
 - Georges Duberger, *Plan of Parts of the Township Lescoumain, 1849/1850*;
 - Pierre-Thomas Desmeules, *Plan of Survey of the Colonisation Road in the Township Tadoussac, Bergeronnes & Escoumains, 1876*;
 - Jean Célestin, *Plan de la partie du Chemin Maritime Rive-Nord située dans le Canton Escoumains, 2 juillet 1881*;
 - Jean Célestin Desmeules, *Plan Officiel du Canton Escoumains, novembre 1896*;
 - Ainsi que tous les carnets d'arpenteurs afférents à ces plans.
134. La réserve «de Les Escoumains no. 25» a été créée le 23 juillet 1892 et a depuis cette date, toujours été considérée comme telle tant par la Couronne que par les Indiens de la réserve « de Les Escoumains no. 25 » et par les tiers.
135. Le 18 novembre 1899, Lamontagne vend aux enchères à Joseph Vermette le résidu de ses propriétés.
136. Le 15 novembre 1900, Joseph Vermette vend ses propriétés à la Saguenay Lumber Company qui va continuer les opérations forestières jusqu'en 1920.

D. L'AJOUT AUX TERRES DE LA RÉSERVE EN 1998

137. Le 4 février 1988, la *Société de gestion PRP Inc.* (corporation de la bande montagnaise Essipit) achète d'André Dion les lots 10A-46 (partie) et 11A- 20 du

rang A du canton des Escoumains pour la somme de soixante-dix mille dollars (70 000\$).

138. Le lot 11A-20 est une partie du lot no. 11 du rang A revendiqué par la revendicatrice dans sa Déclaration de revendication.
139. En 1994, le ministère des Affaires indiennes accepte le changement de nom de la réserve indienne « de Les Escoumains no. 25 » pour l'appellation « Communauté montagnaise Essipit ».
140. Le 16 décembre 1994, la *Société de gestion PRP Inc.* achète de la *Fabrique de la paroisse Saint-Marcellin des Escoumains* le lot 11-11-1 (partie) du rang A du canton des Escoumains pour la somme de vingt mille dollars (20 000\$).
141. Ce lot est une partie du lot no. 11 du rang A revendiqué par la revendicatrice dans sa Déclaration de revendication.
142. Sur le résidu du lot 11-11-1 est érigé le cimetière de la paroisse St- Marcellin des Escoumains.
143. Ainsi, la *Société de gestion PRP Inc.* acquiert une partie du lot no. 11 du rang A revendiqué par la revendicatrice dans sa Déclaration de revendication.
144. Le 15 août 1997, les lots 11-11-1 (partie) du rang A, 10A-46 (partie) et 11A-20 du rang A, changent de numéro pour être dorénavant désignés « lot 44 du rang A canton des Escoumains ».
145. Le 8 décembre 1997, la *Société de gestion PRP Inc.* vend à Sa Majesté du Chef du Canada, pour la somme de cent quarante mille dollars (140 000\$) les terrains achetés en 1988 et en 1994 qui sont dorénavant désignés comme étant le lot 44 du rang A, canton des Escoumains.
146. Le 14 mai 1998, le décret (C.P.1998-855) ajoute le lot 44 du rang A du canton des Escoumains au territoire de la réserve de la revendicatrice.
147. Par conséquent, depuis cette date, une partie du lot no 11 du rang A revendiqué fait partie de la réserve de la revendicatrice.

V. Ordonnance de scission de l'instance

148. Le présent dossier a fait l'objet d'une ordonnance de scission par l'Honorable Juge Mainville le 2 avril 2014. Cette ordonnance prévoit que :

« À la première étape, le Tribunal déterminera le bien-fondé de la revendication, ce qui inclut la détermination de l'existence, ou non de pertes subies par la revendicatrice susceptibles d'être compensées dans le cadre de cette revendication ». (par. 2)

« À la deuxième étape, le cas, échéant, le Tribunal déterminera le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice dans le cadre de cette revendication ». (par. 4)

149. La première étape est complétée et a donné lieu à la décision de l'Honorable Juge Mainville du 30 janvier 2017 (ci-après le « jugement ») sur le bien-fondé de la revendication. L'intimée prend acte de la conclusion du Tribunal à l'effet qu'elle a manqué à son engagement envers la revendicatrice comme suit :

« Pour les motifs énoncés dans la décision, je conclus que l'intimée a manqué à son obligation de fiduciaire envers la revendicatrice et n'a pas agi dans le respect de l'honneur de la Couronne en procédant à l'acquisition de 97 acres de terres alors qu'elle avait convenu d'acquérir 230 acres pour la création de la réserve d'Essipit. » (par. 287)

150. Dans son jugement, le Tribunal a déterminé que les pertes subies par la revendicatrice qui doivent être compensées dans le cadre de cette revendication sont:

« La revendicatrice devra être compensée par l'intimée pour la différence entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés, soit pour la partie se trouvant dans le bloc A et le lot 11 du rang A ainsi que pour la perte d'usage relativement à cette différence, avec intérêts, dépens à suivre. » (par. 288)

151. Il s'agit dorénavant de déterminer le quantum des dommages à être versé selon les chefs de dommage identifiés dans le dispositif du jugement.
152. Ainsi, en raison du dispositif du jugement sur la première étape, qui a l'autorité de la chose jugée, la deuxième étape du procès vise à déterminer le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice. Ainsi, le Tribunal doit déterminer :
- a) la valeur monétaire de la différence entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés (ci-après « perte de terre »).
 - b) la valeur monétaire de la perte d'usage de la Revendicatrice relativement cette différence avec intérêts (ci-après « perte d'usage »).
 - c) les dépens, le cas échéant.
153. À cette deuxième étape, le débat devant le Tribunal porte sur le montant de l'indemnité auquel la revendicatrice a droit pour les chefs de responsabilité reconnus par le Tribunal au stade de la première étape. Le débat à cette deuxième étape ne devrait pas porter sur des dommages allégués pour des chefs de responsabilité qui n'ont pas été retenus par le Tribunal à la première étape. Il ne devrait pas non plus porter sur de nouvelles causes d'action qui n'ont pas été soumises au Tribunal, au stade de la première étape sur le bien-fondé de la revendication puisque le débat sur la responsabilité est clos.

VI. Les dommages

154. L'intimée admet que la couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la revendicatrice et n'a pas agi dans le respect de l'honneur de la couronne en procédant à l'acquisition de 97 acres de terres et précise que ce manquement résulte du non-respect par la couronne de son engagement d'acquérir 230 acres pour la réserve d'Essipit.
155. Quant aux paragraphes 57, 59, 60, 61 et 62 de la Déclaration réamendée, l'intimée est d'avis que le dispositif du jugement est clair et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter les motifs du jugement puisque ceux-ci ont résulté dans le dispositif

du jugement, mais précise que certains paragraphes cités par la revendicatrice semblent incomplets ou inexacts.

156. Quant au paragraphe 58, l'intimée admet que la revendicatrice a droit à une compensation en regard des pertes de terres et pour la perte d'usage relativement à celles-ci, mais précise que la compensation se limite à la différence entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés (133 acres), soit pour la partie se trouvant dans le Bloc A et le lot 11 du rang A, et nie que la revendicatrice ait droit à une compensation pour d'autres pertes découlant de la faute de l'intimée.

157. Quant aux paragraphes 63 à 66 de la Déclaration réamendée, l'intimée précise que la superficie de 230 acres que l'intimée devait fournir à titre de réserve pour la revendicatrice résulte uniquement de l'engagement convenue de l'intimée d'acquérir 230 acres de terres, ajoute que la superficie totale de la Pointe des Escoumins ou la superficie de terres destinées à un éventuel quai fédéral ne sont pas des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer la perte subie par la revendicatrice et nie toute réclamation de la revendicatrice qui excède les termes du dispositif du jugement.

158. Quant au paragraphe 67 de la Déclaration réamendée, l'intimée admet que la revendicatrice a été privée d'une partie des terres qui devaient être acquises par l'intimée depuis 1881, mais nie qu'elle soit toujours privée de la totalité de ces terres puisque que depuis le 14 mai 1998, le lot 11-11-1 partie du rang A du canton des Escoumins de 13,6 acres et le lot 11-A-20 partie du rang A du canton des Escoumins de 49,2 acres, qui totalisent 62,8 acres, ont été restitués à la revendicatrice et ajoutés à la réserve et font aujourd'hui partie du lot 44 du rang A du canton des Escoumins.

159. Quant au paragraphe 68 de la Déclaration réamendée, l'intimée précise que toutes les terres acquises au fil du temps doivent être prises en compte puisqu'elles constituent soit un avantage lié à la présente revendication, soit une mitigation des dommages par la revendicatrice et nie le paragraphe quant au reste.

Valeur actuelle des Terres

160. Quant au paragraphe 69 de la Déclaration réamendée, l'intimée s'en remet au dispositif du jugement et au plan qui y est annexé quant à la superficie des terres, précise que la revendicatrice est en droit d'obtenir une compensation équivalente à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées et que la valeur des terres restituées et ajoutées à la superficie de la réserve subséquentment doit être déduite de la compensation pour perte de terres conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et ignore à ce stade le montant de l'indemnité équivalent à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées.
161. Quant au paragraphe 70 de la Déclaration réamendée, l'intimée ignore quels sont les coûts accessoires reliés à l'acquisition des terres ainsi que leur valeur, mais nie que la revendicatrice ait droit à une indemnité pour la perte des terres qui excède les termes du dispositif du jugement.

Perte d'usage

162. Quant au paragraphe 71 de la Déclaration réamendée, l'intimée admet que la revendicatrice a été privée de l'usage du lot 11 du rang A et d'une partie du Bloc A (équivalent à 133 acres) depuis 1881, mais nie le paragraphe quant au reste puisque la revendicatrice a bénéficié de l'usage des terres restituées et ajoutées à la superficie de la réserve subséquentment.
163. Quant au paragraphe 72 de la Déclaration réamendée, l'intimée admet que l'usage le plus profitable et probable que l'intimée aurait fait des terres est l'usage résidentiel et prend acte de l'admission de la revendicatrice à l'effet que les « Terres Manquantes auraient été principalement utilisées pour des fins résidentielles et domestiques par la Première Nation et ses membres ».
164. Quant aux paragraphes 73 et 74 de la Déclaration réamendée, l'intimée s'en remet au dispositif du jugement, précise que la superficie de 230 acres est liée à l'engagement convenue par l'intimée d'acquérir 230 acres de terres, sans égard au calcul d'un ratio d'une superficie de terres en fonction du nombre de familles, ajoute que le Tribunal n'a pas déterminé que la superficie de 100 acres par famille constituait la superficie jugée requise pour satisfaire aux besoins d'une famille et nie le paragraphe quant au reste.

165. L'intimée ignore le paragraphe 75 de la Déclaration réamendée.
166. Quant au paragraphe 76 de la Déclaration réamendée, l'intimée s'en remet au dispositif du jugement, précise que la valeur associée à l'usage des terres restituées et ajoutées à la superficie de la réserve subséquemment doit être déduite de la compensation pour perte d'usage à partir du moment où l'usage a été restitué à la revendicatrice conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, mais ignore à ce stade le montant de l'indemnité relative à la perte d'usage des terres actualisée en dollars d'aujourd'hui.

Perte de ressources maritimes

167. Quant aux paragraphes 77 à 83 de la Déclaration réamendée, l'intimée est d'avis que la réclamation pour perte de ressources maritimes constitue une nouvelle cause d'action qui n'était pas soumise au Tribunal, au stade du bien-fondé de la revendication, et que la revendicatrice ne peut saisir le Tribunal de cette réclamation en vertu de l'article 15, et plus particulièrement du paragraphe 15(1)f), de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et nie que la revendicatrice ait droit à une indemnité qui excède les termes du dispositif du jugement.

Réparation

168. Quant au paragraphe 84 de la Déclaration réamendée, l'intimée admet que la perte subie par la revendicatrice de la différence entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés a été causée par un manquement de la couronne à son obligation de fiduciaire envers la revendicatrice.
169. Quant au paragraphe 85 de la Déclaration réamendée, l'intimée admet que revendicatrice a le droit, autant que faire se peut, d'être replacée dans la même situation que s'il n'y avait pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire de la couronne. L'intimée précise que ceci découle de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* qui ne prévoit pas de règles de compensation spécifique lorsque l'indemnité vise à compenser un octroi de terres de réserve d'une superficie insuffisante et de l'article 20(1)c) qui renvoie aux réparations disponibles en droit commun dans la province. L'intimée est cependant en désaccord avec la compensation proposée par la revendicatrice qui selon l'intimée excède le dispositif du jugement.

Pertes d'opportunités et d'usage futurs

170. L'intimée nie les paragraphes 86 et 87 de la Déclaration réamendée et précise que l'indemnité (juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées et perte d'usage actualisée en dollars d'aujourd'hui) à être versée à la revendicatrice ne peut inclure, au surplus, les améliorations faites par des tiers au fil du temps puisque cela la placerait dans une situation plus avantageuse que celle dans laquelle elle aurait été, n'eût été du manquement de la couronne, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition.
171. L'intimée nie les paragraphes 88 à 94 de la Déclaration réamendée, précise que la réparation octroyée aux termes de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* ne vise pas à restituer en nature (par le biais de terres de remplacement), à la revendicatrice, les terres faisant l'objet du jugement, mais vise plutôt le paiement d'une indemnité équivalente à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées, combinée à l'indemnité relative à la perte de leur usage actualisée en dollars d'aujourd'hui, conformément à la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et au droit commun afin de remédier au manquement de la Couronne à son obligation de fiduciaire aux termes du jugement et ajoute que la réclamation additionnelle pour pertes d'opportunités et d'usages futurs excède le dispositif du jugement, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition.

Coût de financement supplémentaire

172. L'intimée ignore les paragraphes 95 et 96 de la Déclaration réamendée.
173. Quant aux paragraphes 97 et 98 de la Déclaration réamendée, l'intimée admet que n'eût été du manquement de la Couronne, la revendicatrice aurait pu bénéficier, au fil des années, de l'usage des terres que l'intimée avait convenu d'acquérir, précise que cette perte est compensée par le paiement d'une indemnité équivalente à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées, combinée à l'indemnité relative à la perte de leur usage actualisée en dollars d'aujourd'hui et nie que la revendicatrice ait droit à une réclamation additionnelle pour les coûts de financement supplémentaires qui excède le dispositif du jugement, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition.

Perte de jouissance passive

174. Quant au paragraphe 99 de la Déclaration réamendée, l'intimée s'en remet au dispositif du jugement, nie que la revendicatrice ait droit à la réclamation additionnelle pour perte de jouissance passive en plus des pertes énumérées aux dispositif du jugement, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition, et ajoute ce qui suit quant aux énoncés énumérés à ce paragraphe :
- Quant à la première allégation : La perte du fleuve Saint-Laurent comme frontière naturelle est compensée par l'indemnité à être versée à la revendicatrice pour la perte de terres, évaluée à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées, combinée à l'indemnité relative à la perte de leur usage actualisé en dollars d'aujourd'hui, et suffit à remettre la revendicatrice dans la même situation que celle où elle aurait été n'eût été du manquement de la couronne.
 - Quant à la deuxième allégation : Cette allégation constitue une nouvelle cause d'action qui met en cause des actes postérieurs d'un tiers (municipalité) et qui résulte de la contiguïté des terres de la réserve à celles de la municipalité et des relations entre la revendicatrice et la municipalité plutôt que d'un manquement de l'intimée et excède le dispositif du jugement. Par ailleurs, la problématique de la contiguïté des terres avec celles de la municipalité et des difficultés afférentes à cette relations aurait existé même si la revendicatrice avait obtenu la réserve de 230 acres à l'origine, car celle-ci aurait tout de même été en grande partie ceinturée par des terres de la municipalité d'Essipit fondée en 1863 et qui précède la création de la réserve des Innus d'Essipit en 1892.
 - Quant à la troisième allégation : Le Tribunal ne peut accorder d'indemnité pour un dommage culturel ou spirituel conformément au paragraphe 20(1)d)(ii) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.
 - Quant à la quatrième et la cinquième allégation : Cette allégation constitue une cause nouvelle d'action qui met en cause des actes postérieurs de tiers (autorités municipales et provinciales) et qui excède le dispositif du jugement. La revendicatrice ne peut par ailleurs saisir le Tribunal d'une telle réclamation en vertu du paragraphe 15(1)f) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Au surplus, depuis le début du 20e siècle, un quai public se situe à proximité de la réserve et la revendicatrice jouit du droit public de naviguer.

- Quant à la sixième allégation : Cette allégation constitue une cause nouvelle d'action qui met en cause des actes postérieurs de tiers (autorités municipales et provinciales) et qui excède le dispositif du jugement.
- Quant à la septième allégation : Le Tribunal ne peut accorder d'indemnité pour un dommage culturel ou spirituel conformément au paragraphe 20(1)d(ii) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

174. Quant au paragraphe 100 de la Déclaration réamendée, l'intimée précise que la perte de la revendicatrice est compensée par le paiement d'une indemnité équivalente à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées, combinée à l'indemnité relative à la perte de leur usage actualisée en dollars d'aujourd'hui et nie qu'elle ait droit à une réclamation additionnelle pour la perte de jouissance passive qui excède le dispositif du jugement, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition.

Détermination du montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice

175. L'intimée soumet que la compensation pour la perte des terres est équivalente à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées et que l'indemnité relative à la perte d'usage doit être actualisée en dollars d'aujourd'hui.

176. Ces deux indemnités constituent l'intégralité de la réparation qui a été reconnue par le Tribunal.

177. L'intimée soumet que la valeur de tout avantage – ajustée à sa valeur actuelle – reçu par la revendicatrice doit être déduite de l'indemnité.

178. Le 8 décembre 1997, la Société de gestion PRP Inc., une corporation détenue par la revendicatrice, vend à Sa Majesté du Chef du Canada, pour la somme de cent quarante mille dollars (140 000\$) les lots 11-11-1 (partie) du rang A, 10 A-46 (partie) du rang A et 11 A-20 du rang A, canton des Escoumins (ces trois lots sont dorénavant désignés comme étant le lot 44 du rang A, canton des Escoumins).

179. Le 14 mai 1998, le décret (C.P.1998-855) ajoute le lot 44 du rang A, canton des Escoumins, au territoire de la réserve de la revendicatrice (ci-après « ajout de terres de réserve de 1998 »).

180. Par conséquent, depuis cette date, une partie de la perte de terre identifiée dans le dispositif du jugement sur la première étape, soit partie du lot no 11 du rang A d'une superficie de 62.8 acres, a été restituée à la revendicatrice, qui en a l'usage.

181. À ce titre, le Tribunal doit déduire (ou exclure) de la valeur monétaire payable par l'intimée pour la perte de terres, les terres visées par l'ajout de terre de réserve de 1998.

182. Il doit également tenir compte de l'ajout de terres de réserve de 1998 dans l'évaluation finale de la valeur monétaire payable pour la perte d'usage associée à ces terres, puisque la revendicatrice a retrouvé l'usage des terres. Autrement dit, l'indemnité payable par l'intimée pour la perte d'usage des terres visées par l'ajout de terres de réserve de 1998 prend fin en 1998.

V. Réparation (règle 42/))

~~L'intimée demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.~~

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

Quant à la perte de terres

DÉTERMINER que la valeur monétaire de l'indemnité pour la perte des terres est équivalente à la juste valeur marchande actuelle des terres non améliorées pour la différence entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés, soit pour la partie se trouvant dans le bloc A et le lot 11 du rang A.

DÉDUIRE de cette valeur les terres restituées par l'Intimée en 1998.

Quant à la perte d'usage

DÉTERMINER la valeur monétaire de la perte d'usage pour la différence entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés, soit pour la partie se trouvant dans le bloc A et le lot 11 du rang A, actualisée en dollars d'aujourd'hui en considérant que les terres auraient été utilisées à des fins résidentielles et domestiques.

DÉTERMINER que dans la mesure où les terres acquises par la Revendicatrice sont celles énumérées au dispositif du jugement (lot 11 rang A et Bloc A), le Tribunal doit conclure que la perte d'usage de la revendicatrice relative à ces terres cesse à leur date d'acquisition.

DÉTERMINER que la perte d'usage de la revendicatrice relative aux terres restituées par l'intimée cesse le jour de leur restitution.

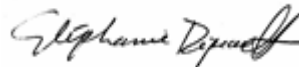
~~Si cet honorable Tribunal devait conclure à une quelconque responsabilité de l'intimée, ce qui est nié, l'intimée entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice.~~

Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.

Le tout sans frais avec dépens.

VI. Communication (règle 42g))

Ottawa, ce ~~14^e jour de février 2014~~
25^e jour de janvier 2019



Me Stéphanie Dépeault / Me Josianne Philippe

Ministère de la Justice Canada - BRQ (Ottawa)

284, rue Wellington SAT-6^e étage

Ottawa (Ontario) K1A0H8

Téléphone : (613) 960-2630

Télécopieur: (613) 952-6006

Courriels: stephanie.depeault@justice.gc.ca

josianne.philippe@justice.gc.ca

Procureures de l'intimée